

AR  
00590  
1977  
v.4  
QAG

# LA CO-EXPLOITATION

No 4

ARCHIVES DU MAPAQ  
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ

---

## LES ASPECTS FISCAUX

---



LA CO-EXPLOITATION

Plaquelette no 4

"Les aspects fiscaux"

Août 1977

Service de la relève agricole  
Bureaux et laboratoires régionaux  
Ministère de l'Agriculture du Québec.

BIBLIOTHÈQUE  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Gas-Pay, 1er étage  
Québec (Québec), Canada  
G1R 4X6



Les agriculteurs, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'une société ou d'une compagnie, demeurent des contribuables assujettis aux lois de l'impôt.

Ces lois s'avèrent complexes pour les gens qui ne s'en préoccupent qu'une fois par année, au moment où il leur faut produire une déclaration d'impôt. Les spécialistes eux-mêmes éprouvent des difficultés puisque les lois demeurent, dans une certaine mesure, sujettes à interprétation.

#### LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES LOIS DE L'IMPOT

Voici les principales caractéristiques des lois de l'impôt qui concernent les agriculteurs en co-exploitation. Cependant, ces derniers doivent garder en mémoire certains principes, à savoir:

- une société ne paie pas d'impôt sur ses revenus car elle n'est pas considérée comme une personne légale. Chaque associé est donc traité à titre individuel par l'impôt. Dans cette optique, la loi de l'impôt n'accepte pas comme dépense de la société le salaire versé à l'épouse;
- un rapport d'impôt se prépare durant toute l'année;

- l'agriculteur a droit comme tout individu à des exemptions personnelles;
- tout individu est obligé de payer l'impôt, que ce soit de son vivant ou à son décès;
- 50% des gains de capitaux viennent s'ajouter aux revenus de l'année. La base du calcul du gain en capital est l'excédent de la valeur marchande par rapport à la valeur au 31 décembre 1971. (P.B.R.)\*

La compagnie doit payer chaque année des taxes spéciales (place d'affaires et taxe sur capital) alors que ce n'est pas le cas pour la société, puisqu'elle n'est pas considérée comme une personne légale, c'est-à-dire une personne juridique distincte de ses membres.

Les revenus d'une compagnie sont imposables. Les actionnaires, lorsqu'ils reçoivent des dividendes de la compagnie, doivent les ajouter à leurs revenus pour fin d'impôt sur le revenu.

a) Le choix d'une méthode fiscale

Les agriculteurs en société ont le choix entre la comptabilité de caisse ou la comptabilité d'exercice pour établir

---

\* P.B.R.: prix de base rajusté

leur déclaration d'impôt. Cependant, une fois leur choix fixé, ils ne peuvent revenir sur leur décision à moins que le ministère l'autorise. La compagnie ne détient pas ce privilège et doit adopter une comptabilité d'exercice.

b) L'amortissement

La loi de l'impôt exige maintenant (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972) la méthode décroissante pour le calcul de l'amortissement pour les biens acquis après 1972. Il est nécessaire de consulter les règlements de l'impôt pour connaître le pourcentage d'amortissement à appliquer sur chaque catégorie d'actifs. Par ailleurs, la récupération d'amortissement (c'est-à-dire l'amortissement accumulé avec les années) devient un revenu taxable à la disposition d'un bien agricole, si le prix de vente excède la valeur aux livres.

c) Les gains de capitaux

Les gains de capitaux en agriculture sont les gains réalisés lors de la disposition des biens agricoles à la suite d'une "plus-value" que ces biens ont acquis avec le temps. Les agriculteurs qui vendent leurs biens à leurs fils, à l'association ou à la compagnie peuvent être sujets à l'impôt sur les gains de capitaux. Cependant, les agriculteurs peuvent se prévaloir de la règle du roulement dans certains cas et ainsi différer une partie de l'impôt exigible lors de ces ventes.

d) L'exemption pour la résidence principale

La loi de l'impôt permet aux agriculteurs de ne pas payer de l'impôt sur le gain de capital réalisé sur leur résidence et une acre de terrain lors de la disposition. Dans le cas d'une société comme dans celui d'une compagnie, les agriculteurs doivent exclure leur résidence personnelle pour avoir droit à l'exemption pour la résidence principale.

e) La taxation particulière lors de la vente de quotas

Les quotas acquis avant le 31 décembre 1971 ne sont taxables que si le prix de vente excède la valeur de ce dernier au jour de l'évaluation. La méthode de taxation serait, selon les règles transitoires, 20% plus 2½% par année, jusqu'à un maximum de 50%.

Pour les quotas acquis après 1972, 50% est considéré comme biens dépréciables (amortissables) et 50% du prix de vente, comme revenu de l'année. Cependant, le calcul de la partie taxable doit tenir compte du solde non déprécié de la partie de quota considérée comme bien dépréciable.

f) Le gain de capital lors de la vente du troupeau

Les agriculteurs ayant fait l'option du troupeau de base (la date limite pour une demande fut le 30 avril 1972)

réalisent un gain de capital à la disposition de leur troupeau sur l'excédent de la valeur marchande par rapport au troupeau de base.

Pour la majorité n'ayant pas de troupeau de base, ils doivent ajouter à leurs revenus de l'année, selon le cas, soit l'excédent de la valeur marchande (prix de vente) sur la valeur aux livres (comptabilité d'exercice), soit l'excédent de la valeur marchande sur la réserve (comptabilité de caisse) ou enfin le produit de la vente entière s'il n'y a pas de réserve ou d'inventaire.

g) Les gains de capitaux lors du roulement et de la dissolution

Les biens agricoles mis en société ou en compagnie par les agriculteurs impliqués par la co-exploitation, peuvent profiter d'un roulement, c'est-à-dire d'un transfert de leurs biens sans que s'applique la loi de l'impôt sur les gains de capitaux. Le roulement n'est autre qu'un moyen que permet la loi de différer de l'impôt lors de la vente ou dissolution de la co-exploitation. Il consiste à transférer d'une part, les biens non amortissables à leur prix de base rajusté (c'est-à-dire valeur au jour de l'évaluation), et d'autre part, les biens amortissables à la fraction non amortie du coût en capital. Enfin, les inventaires doivent être transférés à la valeur marchande (par conséquent, taxation immédiate), sauf dans le cas où à la formation de la société, la formule de "choix

exercé lors de l'acquisition de biens par une société" est utilisée. (formule TP-460, T 2059).

Lors d'une dissolution (vente présumée) ou d'une vente des biens de la société, les sociétaires sont alors taxés à partir de la valeur du roulement.

#### h) L'établissement de la moyenne de revenu

Il y a deux façons permises par la loi, de différer l'impôt payable pour une même année. Il s'agit de la moyenne générale et des rentes à versements invariables. Cependant, cette dernière façon n'est éligible que pour des revenus déterminés comme les ventes d'inventaires, les gains de capitaux, etc.

#### i) Les dons

Il est bien important de faire la différence entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les dons. En effet, ce sont deux impôts distincts. L'impôt sur les dons n'existe qu'au niveau provincial. Même s'il est vrai de dire que la loi permet à un père de faire un don sur biens agricoles à son (ses) fils une fois dans sa vie (maximum \$75,000), il ne faut pas conclure que ceci évite de l'impôt sur le revenu. En effet, qu'il y ait don ou pas, l'impôt sur le revenu reste le même. De plus, un don ne peut se faire à une société ou à une compagnie mais seulement à des individus.

## CONCLUSION

L'évolution de la loi oblige les spécialistes à reviser fréquemment les règles de l'impôt. Par conséquent, les énoncés contenus dans cette plaquette peuvent avoir changés au moment où vous en ferez la lecture. Prenez donc la peine de consulter des spécialistes compétents, en mesure de vous guider adéquatement, vous qui désirez entrer dans la co-exploitation. Etant donné les capitaux considérables que possèdent les agriculteurs d'aujourd'hui, il vaut mieux consulter des spécialistes et mettre toutes les chances de votre côté. C'est là le meilleur investissement que vous puissiez faire pour éviter des erreurs coûteuses.

## B I B L I O G R A P H I E

- "Ferme de groupe", Tomes I, II et III,  
Ministère de l'Agriculture du Québec  
CEGEP de Victoriaville et Conseil régional de développement  
du Centre du Québec, 1972. 250 p.
  
- "Partnership Agreements for Farmers", Circular 528,  
The Pennsylvania State University  
College of Agriculture, Extension Service  
University Park, Pennsylvania.
  
- "Planning Father-Son Agreements", Publication 56,  
Ontario Department of Agriculture and Food  
Ontario, Canada.
  
- "Groupe de recherche sur la co-exploitation agricole",  
documents non publiés, CEGEP de Victoriaville.
  
- "La fiscalité et ses répercussions sur la trésorerie de l'entreprise"  
par Robert Bilodeau, No. 1975.
  
- "Contrat d'association (père-fils) pour l'exploitation d'une ferme",  
Une traduction par Saturnin Langlais et Rolland Camirand, Ministère  
de l'Agriculture du Québec, 1971.
  
- "Father-Son and other Farm Partnerships",  
Alberta Department of Agriculture  
Publication 817.80, 1969.
  
- "Ferme de groupe", aspects juridiques par Jean-Eudes Roy,  
Nicolet, 1972.
  
- "La participation dans l'agriculture de groupe",  
par Paul Pépin, 1972.
  
- "Les problèmes humains potentiels dans la co-exploitation"(non publié),  
par André Toupin, Guy Blanchet et Réal-Yves Tremblay.
  
- "Quelques aspects économiques de l'agriculture de groupe",  
par Roger Dubuc, Département d'Economie Rurale, Faculté d'Agriculture,  
Université Laval.

Cette brochure fait partie d'un ensemble de cinq plaquettes qui couvrent le thème de la co-exploitation. Voici les sujets traités par chacune d'entre elles:

1. "Les aspects humains et administratifs".
2. "Les aspects techniques et économiques".
3. "Les aspects financiers".
4. "Les aspects fiscaux".
5. "Les aspects juridiques".

Les auteurs de ces plaquettes sont:

Réal-Yves Tremblay

Claude Laliberté

Guy Blanchet



## P R E F A C E

La co-exploitation est un sujet qui préoccupe de plus en plus les agriculteurs et les vulgarisateurs agricoles. En effet, à mesure que les pressions économiques, culturelles, politiques, etc. de la société moderne agissent sur l'agriculture, la co-exploitation est une solution envisagée par plusieurs agriculteurs.

On a beaucoup écrit sur la co-exploitation ces dernières années, particulièrement dans certaines provinces anglophones du Canada et aux Etats-Unis.

Au Québec, quelques personnes se sont préoccupées d'étudier ce phénomène. Plus récemment, un groupe de recherche sur la co-exploitation (CRD, CEGEP et MAQ) a produit un document sur ce sujet.

Le présent travail se veut principalement un guide, ou plutôt le point de départ d'une réflexion pour aider les agriculteurs intéressés à la co-exploitation et qui désirent en savoir plus long à ce sujet. Nous considérons que rien ne peut remplacer un conseiller compétent qui peut étudier avec les agriculteurs, la situation particulière à chacun. Ces plaquettes sont, en fait, le résultat d'un tour d'horizon sur le phénomène de la co-exploitation.

Pour les lecteurs intéressés à préparer concrètement un projet d'établissement en co-exploitation, nous les référons au "Guide d'établissement" disponible aux bureaux agricoles du ministère de l'Agriculture du Québec.

## R E M E R C I E M E N T S

Nous remercions le personnel des douze régions du ministère de l'Agriculture du Québec pour la collaboration qu'ils nous ont apportée, ce en acceptant de fournir leurs commentaires au "premier jet" qui leur a été expédié.

De plus, nous remercions d'une façon plus particulière, MM. Paul Sauvé et Aurèle Laflamme, de la région du Richelieu, pour toute la documentation qu'ils nous ont fournie.

Enfin, nous remercions le notaire Jean-Eudes Roy de Nicolet, l'agronome Guy Beauregard de Nicolet et les Fédérations de l'UPA de Québec-Est et du Nord-Ouest.

Finalement, nous remercions Mme Diane R. Letarte pour son travail de dactylographie.



## TABLE DES MATIERES

### "Les aspects fiscaux"

	<u>Pages</u>
PREFACE	
REMERCIEMENTS	
<u>"LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES LOIS DE L'IMPOT" .....</u>	1
a) Le choix d'une méthode fiscale .....	2
b) L'amortissement .....	3
c) Les gains de capitaux .....	3
d) L'exemption pour la résidence principale .....	4
e) La taxation particulière lors de la vente de quotas .....	4
f) Le gain de capital lors de la vente du troupeau .....	4
g) Les gains de capitaux lors du roulement et de la dissolution..	5
h) L'établissement de la moyenne de revenu .....	6
i) Les dons .....	6
CONCLUSION .....	7
BIBLIOGRAPHIE	



Achévé d'imprimer à  
Québec en janvier 1978, sur  
les presses du service de la Reprographie  
du Bureau de l'Éditeur officiel  
du Québec.







L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC  
SERVICE DE LA REPROGRAPHIE  
Décembre 1977

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 521 109